



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 Août 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-031841

VALMET AUTOMATION SASLes Cinq Chemins Ets Bordeaux
Technowest
BP 34
33186 LE HAILLAN Cedex**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2016-1127 - Dossier F330012 (autorisation CODEP-DTS-2015-031642)

Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement du HAILLAN le 28/07/2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation d'effectuer la manipulation, distribuer, importer et exporter des sources radioactives scellées (dossier F330012). Cette inspection a essentiellement porté sur vos interventions chez vos clients.

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté une bonne organisation de la radioprotection notamment en termes de formation des travailleurs, des équipements de protection individuelle et des outils mis à la disposition des opérateurs dans le cadre de leurs interventions.

Ils ont cependant relevé des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée, notamment par rapport au respect de certaines prescriptions de votre autorisation.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'informations

➤ Vérifications préalable à une intervention

Votre autorisation F330012 référencée CODEP-DTS-2015-031642 prévoit que, dans le cadre d'une prestation de services, les sources et appareils identifiés dans votre autorisation peuvent être utilisés sur le site des clients de la société sous réserve :

- que ces clients soient autorisés pour la détention (le résultat de la vérification correspondante sera conservé par le titulaire) ; ...

Elle précise également qu'avant leur utilisation, il vous appartient de vérifier que :

- les contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail ont été réalisés conformément à la réglementation ; ...

Les inspecteurs ont constaté que ces vérifications ne sont pas systématiquement réalisées préalablement à une intervention sur un site client.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer du respect des prescriptions susmentionnées de votre autorisation.

➤ Signalisation, affichage

Les informations devant apparaître sur une source radioactive scellée distribuée et sur l'appareil sont mentionnées et listées dans une prescription de votre autorisation.

Vos représentants ont décrit les informations relatives à la source radioactive scellée qui sont affichées sur la source elle-même et sur l'appareil la contenant. Ces informations sont conformes à celles prévues par votre autorisation mais d'autres informations relatives à l'appareil doivent également être affichées sur ce dernier. Vos représentants n'ont pas pu confirmer, le jour de l'inspection, que ces informations étaient effectivement affichées sur chacun des appareils que vous distribuez.

Demande B2 : Je vous demande de vous assurer que les informations présentes sur un appareil contenant une source radioactive que vous distribuez correspondent à celles prévues par votre autorisation.

➤ Vérification préalable à toute livraison de sources radioactives

L'article R. 1333-46 du Code de la santé publique stipule que la cession de radionucléides à des personnes non autorisées est interdite. Tout fournisseur de source radioactive doit s'assurer avant chaque livraison du respect de cette obligation. Le résultat de cette vérification doit être conservé par le fournisseur.

Afin de garantir le respect de cet article, vous demandez à vos clients de vous fournir leur autorisation de détenir et utiliser les sources radioactives. Toutefois, aucun document relatif à cette vérification n'a été présenté aux inspecteurs concernant les sources distribuées au premier semestre 2016.

Demande B3 : Je vous demande de transmettre à l'ASN le résultat de la vérification prévue à l'article R. 1333-46 du code de la santé publique concernant les sources distribuées au premier semestre 2016.

C. Observations

A la suite des discussions que vous avez eues avec les inspecteurs et en vue d'éclaircir vos échanges avec vos partenaires, je vous confirme les points réglementaires suivants :

C.1 : L'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que la carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants.

C.2 : L'utilisation en France, à quelque titre que ce soit, d'une source radioactive dont l'activité est supérieure au seuil d'exemption fixés en annexe du code de la santé publique, par un travailleur français ou étranger, relève d'une autorisation prévue par les articles R. 1333-23 et suivants de ce même code.

C.3 : L'article L. 1262-4 du code du travail prévoit qu'un employeur qui détache temporairement des travailleurs sur le territoire français est notamment soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la santé et sécurité au travail prévues par ce même code.

C.4 : Le zonage radiologique du local où est réalisé une intervention de maintenance sur un appareil relève de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice. D'après l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, une zone surveillée ou contrôlée peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet d'une part d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones et, d'autre part, d'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

C.5 : Après la maintenance d'un appareil dans un local, l'opérateur vérifie le bon fonctionnement de la signalisation et des dispositifs de sécurité, et en particulier celui de l'obturateur. Un contrôle du débit d'équivalent de dose dans le local et autour de l'appareil permettrait de s'assurer de l'absence de fuite de rayonnements et qu'aucune source radioactive n'est présente dans le local à l'issue de l'intervention. Un contrôle de l'absence de contamination du local et des outils utilisés s'avère également nécessaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE